

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/36/L.50/Rev.1  
25 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 69 c) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Projet de résolution révisé présenté par le Président de la Commission

Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds  
commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base 1/,

Rappelant que, depuis le 1er octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'ONU, où les instruments de ratification, d'adhésion ou d'approbation peuvent être déposés,

Rappelant en outre sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980 dans le paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale priait instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base,

1/ TD/IPC/CF/CONF/24.

Consciente que les objectifs du Fonds commun pour les produits de base sont :

a) De servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en date du 30 mai 1976 2/,

b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produit, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

Notant que l'Accord entrera en vigueur le 31 mars 1982 si, à cette date, des instruments de ratification, d'adhésion et d'approbation ont été reçus d'au moins 90 Etats dont les souscriptions totales d'actions de capital comprennent au moins les deux tiers du capital du Fonds représenté par des contributions directes, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de l'Accord,

Notant en outre que jusqu'à présent \_\_\_ Etats ont signé l'Accord et que \_\_\_ Etats seulement l'ont ratifié, y ont adhéré ou l'ont approuvé,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Préoccupée également par la lenteur avec laquelle progressent les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base et exprimant la nécessité de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base, notamment en progressant plus rapidement vers l'aboutissement des négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base,

1. Souligne qu'il faut que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder;

3. Exprime l'espoir que les Etats qui ont signé l'Accord mais qui ne l'ont pas encore ratifié, prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

4. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord à la Commission préparatoire chargée de mettre en service le Fonds commun;

---

2/ Voir les Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et rectificatif), première partie, sect. A.

/...

5. Décide d'examiner lors de sa trente-septième session, si à ce moment-là l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord, compte tenu des travaux effectués par d'éventuelles réunions d'Etats tenues conformément à l'article 57 de l'Accord, ainsi que de tous faits nouveaux intéressant la question;

6. Demande instamment en outre aux pays de faire progresser plus rapidement les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base.

-----